



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

SERVICE DU 1^{er} DEGRE
Bureau de la gestion collective

Nancy, le 08 mars 2024

Affaire suivie par :
Nicolas DUVAL
Julie BUREN
Aude CHENET

Le Directeur Académique des Services de
L'Education nationale de Meurthe-et-Moselle

Mél : dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr

à

9 rue des Brice – Rond-point Marguerite
CS 30013
54035 NANCY CEDEX

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par la voie des EXEAT et INEAT manuels – Rentrée scolaire 2024.

Référence :

- Note de service ministérielle du 12 octobre 2022 parue au Bulletin officiel spécial n°39 du 19 octobre 2023 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2024.

Pièce-jointe :

- Annexe 1 - Formulaire INEAT – EXEAT - Meurthe et Moselle 2024
- Annexe 2 - pièces justificatives mouvement
- Annexe 3 - Barème EXEAT- INEAT Sortie de Meurthe et Moselle 2024.

Conformément à la note de service référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation du mouvement interdépartemental complémentaire, par voie d'EXEAT et d'INEAT, pour les enseignants du 1er degré public qui souhaitent quitter ou intégrer le département de Meurthe-et-Moselle.

Je vous rappelle que ce mouvement complémentaire tient compte de la situation prévisionnelle des emplois pour la prochaine année scolaire et du nécessaire équilibre postes/personnels.

I – PERSONNELS ENSEIGNANTS CONCERNÉS :

- Les enseignant(e)s ayant participé à la phase informatisée du mouvement interdépartemental et n'ayant pas obtenu de vœux,
- Les enseignant(e)s titulaires sauf cas d'exclusion cité dans le §. II.

Les candidats à l'EXEAT-INEAT sont invités à consulter le site internet du département qu'ils souhaitent intégrer, afin de prendre connaissance des dates et instructions spécifiques de ce département (la constitution des dossiers étant différente d'un département à l'autre).

II – PERSONNELS ENSEIGNANTS NON CONCERNÉS :

- Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet, aux termes de l'article 12 du décret n°90-680, lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.
- Les agents ayant obtenus un vœu lors de la phase informatisée de la campagne, même si c'est leur dernier vœu.

III – FORMULATION DES DEMANDES :

Les agents doivent transmettre leur demande à leur DSDEN d'origine, et non à la ou les DSDEN du ou des départements sollicités.

Lors de cette campagne, **3 vœux maximum** pourront être formulés.

A - ENSEIGNANTS SOUHAITANT QUITTER LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Pour déposer une demande de participation au mouvement complémentaire, il est nécessaire de préparer des dossiers distincts :

- la demande d'exeat du département de la Meurthe-et-Moselle
- la ou les demandes d'ineat dans le(s) département(s) souhaité(s)

Ces demandes seront transmises par mail. La DSDEN de Meurthe-et-Moselle transfèrera les dossiers de demande d'ineat vers les DSDEN destinataires en y joignant une fiche de synthèse et le barème obtenu aux permutations informatisées.

Remarque : Aucune demande d'ineat ne doit être adressée directement par l'intéressé aux services du département demandé.

1. Demande d'EXEAT du département de la Meurthe-et-Moselle :

Chaque dossier d'EXEAT-INEAT devra être transmis par mail à dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr, **au plus tard le vendredi 5 avril 2024**, et devra comporter les pièces suivantes :

- Une demande motivée d'EXEAT dans le département de Meurthe-et-Moselle, mentionnant l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du demandeur (afin de pouvoir le joindre rapidement).
- Un formulaire de demande d'INEAT/EXEAT, joint en annexe, dûment complété et signé.
- Une promesse d'EXEAT (si la décision est prise) ou un avis différé (préciser la date de décision) ou réservé du département d'origine.

Des pièces justificatives complémentaires sont à fournir, **en autant d'exemplaires que de départements sollicités**, pour les demandes établies au titre :

- **d'un rapprochement de conjoint :**

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2024 au plus tard ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2024 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

- **du handicap reconnu ou d'une maladie grave :**

- une lettre détaillée de l'intéressé(e) précisant les raisons pour lesquelles il a formulé sa demande et notamment en quoi le changement de département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée compte tenu des vœux formulés ;
- tous les justificatifs, sous pli confidentiel cacheté, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- la pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (soit par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – R.Q.T.H. - soit par la reconnaissance de l'invalidité selon les conditions décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 du bulletin officiel spécial n°06 du 28 octobre 2021 ;
- si un enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le handicap ou la maladie grave, notamment le suivi en milieu hospitalier spécialisé (certificat médical récent, détaillé et signé, sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention ; il devra contenir le(s) nom(s) de la pathologie en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours, la date d'arrêt éventuel, la surveillance en cours et future ...).

- **Au titre de l'autorité parentale conjointe :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

- **Au titre d'une situation sociale grave :**

Un bilan social devra être établi par l'assistante de service social des personnels de la D.S.D.E.N. d'origine et adressé, sous pli confidentiel, au Service du 1er degré - bureau de la gestion collective de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle.

2. Demande d'INEAT dans le(s) département(s) souhaité(s) :

Pour chaque département demandé :

- Le dossier comprenant le formulaire et les pièces justificatives propres à chaque département est à **consulter les sites internet des DSDEN sollicitées correspondantes afin d'utiliser le(s) bon(s) formulaire(s).**

IV – BARÈME

Le barème applicable aux demandes d'EXEAT-INEAT des enseignants du 1^{er} degré public de Meurthe-et-Moselle est joint en annexe. Il a été établi selon les mêmes critères que ceux pris en compte pour les permutations informatisées (rentrée scolaire 2024).

V – CALENDRIER DES OPERATIONS

Date limite de réception par la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle des dossiers de demande d'EXEAT-INEAT : **au plus tard le vendredi 5 avril 2024.**

Toute demande reçue postérieurement à cette date ne sera pas prise en compte.

En aucun cas, une demande d'INEAT dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les Directeurs académiques des services départementaux de l'Education nationale respectifs.

Afin d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes, la date limite de validité des accords d'EXEAT est fixée **au vendredi 28/06/2024**.

Le Directeur Académique

signé

Emmanuel BOUREL